Droit de la régulation bancaire et financière

Cours magistral du semestre de printemps 2018

Marie-Anne Frison-Roche

Professeur des Universités, Sciences Po (Paris)

mafr@mafr.fr

www.mafr.fr

Leçon n°1

Le Régulateur financier et le Superviseur bancaire français

Mercredi 31 janvier 2018

Le droit suppose des définitions précises : qualifications — régime juridique

Or, la définition juridique de « régulation » est incertaine : engendre un problème technique en droit.

En outre, qui est régulateur ? Il y a de nombreux prétendants.

Préalable

- A. Les distinctions nécessaires et discutées
- B. Les régulateurs et superviseurs acquis et les « prétendants »
- I. Le régulateur financier français : l'Autorité des marchés financiers (AMF)
- II. Le superviseur bancaire français :l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution (ACPR)

A. Premier préalable : LES DISTINCTIONS NÉCESSAIRES ET DISCUTÉES

- 1. Distinction entre « Régulation » et « réglementation »
- 2. Distinction entre « Régulateur » et « Superviseur »
- 3. Distinction entre secteur bancaire et secteur financier

B. Second préalable : RÉGULATEURS ET SUPERVISEURS ACQUIS ET LES « PRÉTENDANTS »

- 1. La prétention de l'État à réguler encore
 - Le lien traditionnel entre « régulation », souveraineté et politiques publiques
 - Le lien nouveau entre « régulation », indépendance et conflits d'intérêts
 - Le lien renouvelé entre régulation des marchés et finances publiques

B. Second préalable : RÉGULATEURS ET SUPERVISEURS ACQUIS ET LES « PRÉTENDANTS »

- 2. La prétention en devenir des juges à réguler
 - Le phénomène de la « jurisprudence »
 - Jurisprudence française, européenne, américaine
 - L'extra-territorialité des normes prétoriennes américaines

B. Second préalable : RÉGULATEURS ET SUPERVISEURS ACQUIS ET LES « PRÉTENDANTS »

- La prétention refusée des « opérateurs cruciaux » à réguler
 - La notion proposée d' « opérateur crucial »
 - Les avantages de l'autorégulation sans les inconvénients
 - L'exemple des banques et le boomerang de la compliance
 - La question ouverte des maîtres du numérique

- Statut : « Autorité publique indépendante »
- Distincte de l' »Autorité administrative indépendante »
- ?
- Car autonomie plus grande
- Autonomie budgétaire par rapport à la LOLF
- Mais n'est pas une « autorité constitutionnelle »
- « Les mots comptent »

- I. LE RÉGULATEUR
 FINANCIER FRANÇAIS:
 L'AUTORITÉ DES
 MARCHÉS FINANCIERS
 (AMF)
- A. STATUT ET COMPOSITION DE L'AMF

1. Statut de l'AMF

- Direction bicéphale :
 - Président :
 - Préside le Collège
 - représente à l'extérieur
 - Secrétaire général
 - Dirige les services
 - Déclenche les enquêtes

I. LE RÉGULATEUR FINANCIER FRANÇAIS : L'AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS (AMF)

A. STATUT ET COMPOSITION DE L'AMF

2. Composition de l'AMF

- Composition:
- Collège, présidé par le Président
- Médiateur
- Commission des sanctions

- I. <u>LES RÉGULATEURS ET</u>
 <u>LES SUPERVISEURS</u>
 <u>FRANÇAIS</u>
- A. LE RÉGULATEUR FINANCIER : L'AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS (AMF)

2. Composition de l'AMF

mafr

- Le pouvoir d'adoption du Règlement général
- Le pouvoir d'autoriser les acteurs à intervenir sur le marché financier
 - Les société émettrices de titres
 - Les prestataires de services d'investissement
- Le pouvoir de suivre les opérations sur le marché (OPA/OPA)

I. LE RÉGULATEUR FINANCIER FRANÇAIS : L'AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS (AMF)

B. LES POUVOIRS DE L'AMF

1. Les pouvoirs *Ex Ante*

mafr

- La participation aux organisations supranationales
 - European Securities and Markets Authority (ESMA)
 - Comité de Bâle
 - International Organization of Securities Commissions (IOSCO)
 - Financial Stability Board (FSB)

Le "droit souple" est plus important que le "droit dur"

- I. LE RÉGULATEUR
 FINANCIER FRANÇAIS:
 L'AUTORITÉ DES
 MARCHÉS FINANCIERS
 (AMF)
- B. LES POUVOIRS DE L'AMF

1. Les pouvoirs *Ex Ante*

mafr

Le pouvoir de retrait de la côte

- Le pouvoir de saisir le président du Tribunal de Grande Instance de Paris (TGI)
- pouvoir de demander au Président du Tribunal de grande instance de Paris d'enjoindre à un opérateur de cesser un manquement
- Pouvoir autonome d'enjoindre à un opérateur de cesser un comportement contraire aux droits des épargnants
- Finesse du critère de distinction
- Pouvoir d'intervention chez les opérateurs
 - les perquisitions
 - Les contrôles
 - Les visites
 - Les « visites mystères »
- Le pouvoir de sanction (Commission des sanctions)
- Le pouvoir du Collège de participer à la procédure de sanction

I. LE RÉGULATEUR FINANCIER FRANÇAIS: L'AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS (AMF)

B. LES POUVOIRS DE L'AMF

2. Les pouvoirs *Ex Post*

- Le pouvoir de sanction (Commission des sanctions)
- Le pouvoir du Collège de participer à la procédure de sanction
- Pouvoir d'intervention devant le juge
 - avis, observations,
 - recours contre les décisions de la Commission des sanctions

- I. LE RÉGULATEUR FINANCIER FRANÇAIS : L'AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS (AMF)
- B. LES POUVOIRS DE L'AMF

2. Les pouvoirs *Ex Post*

mafr

Pouvoir de « composition administrative »

- Procédures de sanctions« contractualisées »
- Extension aux abus de marché par la loi du 21 juin 2016 sur les abus de marché
- Proposée par le Secrétaire général
- Homologuée par la Commission des Sanctions
- Publiée
- Fréquemment utilisée
- Modèle américain (*settlement*)

Pouvoir de médiation

- Supplée l'absence de pouvoir de règlement des différends
- Médiateur indépendant : sorte de règlement des différends entre opérateurs et investisseurs

I. LE RÉGULATEUR FINANCIER FRANÇAIS : L'AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS (AMF)

B. LES POUVOIRS DE L'AMF

2. Les pouvoirs *Ex Post*

mafr

 La nécessité démocratique du contrôle des régulateurs I. LE RÉGULATEUR
FINANCIER FRANÇAIS:
L'AUTORITÉ DES
MARCHÉS FINANCIERS
(AMF)

 L'interférence de la spécificité française de la dualité des ordres de juridictions

C. CONTRÔLE DE L'AMF

1. Principe et complexité du contrôle

mafr

- Contrôle par le Conseil d'État :
 - Légalité des actes
 - Discipline des PSI

- Contrôle par la Cour d'appel de Paris + Cour de cassation
 - Abus de marché (manquements)
 - Opérations de marché (OPA)
- Interférence avec le juge pénal (délit)

I. LE RÉGULATEUR FINANCIER FRANÇAIS : L'AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS (AMF)

C. CONTRÔLE DE L'AMF

2. Répartition du contentieux

- Autorité Administrative
 Indépendante « adossée » à la
 Banque de France
- Présidée par le Gouverneur de la Banque de France (« autonome » du Gouvernement)
- 3 organes:
 - Organe de « supervision »
 - Organe de « résolution »
 - Commission des sanctions

II. LE SUPERVISEUR BANCAIRE FRANÇAIS: L'AUTORITÉ DE CONTRÔLE PRUDENTIEL ET DE RÉSOLUTION (ACPR)

A. STATUT ET COMPOSITION DE L'ACPR



mafr

- Pouvoir d'agrément et d'autorisation d'exercice des organismes du secteur : banque et compagnie d'assurance
 - Changement de contrôle
 - Interférence avec le contrôle des concentrations
- La structure reflète les pouvoirs exercées
- La « supervision » assure la solidité des acteurs bancaires et assurantielles
- Pouvoir de surveillance permanente et de contrôle

II. LE SUPERVISEUR BANCAIRE FRANÇAIS : L'AUTORITE DE CONTRÔLE PRUDENTIEL ET DE RÉSOLUTION (ACPR)

B. POUVOIRS DE L'ACPR

1. Les pouvoirs *Ex Ante* de l'ACPR



mafr

- La « résolution » assure la gestion et la sortie d'une crise de l'organisme
- Issue de la loi du 23 juillet 2013
- Intégration dans les piliers de l'Union bancaire
- Commission des sanctions
- Mais continuum : sanctions maniées par le collège de supervision

II. LE SUPERVISEUR BANCAIRE FRANÇAIS : L'AUTORITE DE CONTRÔLE PRUDENTIEL ET DE RÉSOLUTION (ACPR)

- B. POUVOIRS DE L'ACPR
- 2. Les pouvoirs Ex Post de l'ACPR



mafr

II.- Elle (l'ACPR) est chargée :

- 1° D'examiner les demandes d'autorisations ou de dérogations individuelles qui lui sont adressées et de prendre les décisions prévues par les dispositions législatives et réglementaires applicables aux personnes soumises à son contrôle ;
- 2° D'exercer une surveillance permanente de la situation financière et des conditions d'exploitation des personnes mentionnées au I de l'article L.612-2; elle contrôle notamment le respect de leurs exigences de solvabilité ainsi que, pour les personnes mentionnées aux 1° à 4° du A du I de l'article L. 612-2, des règles relatives à la préservation de leur liquidité et, pour les personnes mentionnées aux 1° à 3°, 5°, 7° et 8° du B du I du même article, qu'elles sont en mesure de tenir à tout moment les engagements qu'elles ont pris envers leurs assurés, adhérents, bénéficiaires ou entreprises réassurées et les tiennent effectivement ; 3° De veiller au respect par les personnes soumises à son contrôle des règles destinées à assurer la protection de leur clientèle, résultant notamment de toute disposition législative et réglementaire ou des codes de conduite approuvés à la demande d'une association professionnelle, ainsi que des bonnes pratiques de leur profession qu'elle constate ou recommande, ainsi qu'à l'adéquation des moyens et procédures qu'elles mettent en œuvre à cet effet ; elle veille également à l'adéquation des moyens et procédures que ces personnes mettent en œuvre pour respecter le livre Ier du code de la consommation.

Pour l'accomplissement de ses missions, l'Autorité de contrôle prudentiel dispose, à l'égard des personnes mentionnées à l'article L. 612-2, d'un pouvoir de contrôle, du pouvoir de prendre des mesures de police administrative et d'un pouvoir de sanction. Elle peut en outre porter à la connaissance du public toute information qu'elle estime nécessaire à l'accomplissement de ses missions, sans que lui soit opposable le secret professionnel mentionné à l'article L.612-17.

mafr

- Montre que la banque est une « affaire d'Etat »
- Il ne suffit de dire qu'il y a de « l'ordre public » et du « risque »
- Présence de l'Etat comme garant en dernier ressort
- Quid des « crypto-monnaies » ?
- Pourquoi le Conseil d'Etat?

II. LE SUPERVISEUR BANCAIRE FRANÇAIS : L'AUTORITE DE CONTRÔLE PRUDENTIEL ET DE RÉSOLUTION (ACPR)

C. CONTRÔLE DE L'ACPR

1. La centralisation du contrôle devant le Conseil d'État

mafr

- Le « droit bancaire » est du « droit privé »
 - La « régulation financière » relève des juridictions financières
 - La banque est souvent de l'intermédiation financière
- Complication
- Juste ça ?
- S'il n'y a pas d'unité substantielle?

II. LE SUPERVISEUR BANCAIRE FRANÇAIS : L'AUTORITE DE CONTRÔLE PRUDENTIEL ET DE RÉSOLUTION (ACPR)

C. CONTRÔLE DE L'ACPR

2. L'avenir de la dualité du contrôle juridictionnel

- L'argument pratique de la complication inutile et du risque de contrariétés
- L'argument conceptuel de la Régulation comme « police administrative de l'activité d'argent »
- L'argument contraire de la distinction entre finance (ordinaire) et banque (monnaie et régalien)
- Affaire qui n'est pas réglée

II. LE SUPERVISEUR BANCAIRE FRANÇAIS : L'AUTORITE DE CONTRÔLE PRUDENTIEL ET DE RÉSOLUTION (ACPR)

C. CONTRÔLE DE L'ACPR

2. L'avenir de la dualité des contrôles juridictionnels



CONCLUSION

- Droit et « personnages juridiques partout dans les mécanismes de régulation bancaire et financière
- En premier lieu : le Régulateur

Mais

difficulté

à faire coïncider la matière et les catégories juridiques élémentaires